

**N° 5970<sup>2</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2008-2009

---

## **PROJET DE LOI**

**portant approbation**

- **du Traité portant révision du Traité instituant l'Union économique Benelux, signé le 3 février 1958**
- **du Protocole relatif aux privilèges et immunités de l'Union Benelux**
- **de la Déclaration**  
**signés à La Haye, le 17 juin 2008**

\* \* \*

### **RAPPORT DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ETRANGERES ET EUROPEENNES, DE LA DEFENSE, DE LA COOPERATION ET DE L'IMMIGRATION**

(20.4.2009)

La Commission se compose de: M. Ben FAYOT, Président; M. Marc ANGEL, Rapporteur, Mme Nancy ARENDT, M. Félix BRAZ, Mme Lydie ERR, MM. Marcel GLESENER, Charles GOERENS, Norbert HAUPERT, Paul HELMINGER, Jacques-Yves HENCKES et Laurent MOSAR, Membres.

\*

#### **I. ANTECEDENTS**

Le projet de loi sous rubrique a été déposé par Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration en date du 9 décembre 2008.

Au cours de sa réunion du 30 mars 2009, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a nommé M. Marc Angel comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

L'avis du Conseil d'Etat est intervenu le 31 mars 2009.

Le présent rapport a été adopté par la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration le 20 avril 2009.

\*

#### **II. INTRODUCTION**

##### **1. Historique**

La collaboration économique entre les Pays-Bas, la Belgique et le Luxembourg remonte à la Convention de rapprochement économique, signé le 22 décembre 1930 à Oslo, et celle d'Ouchy, conclue le 18 juillet 1932, visant toutes les deux à lutter contre le protectionnisme des années trente. Alors que la Convention d'Oslo s'est bornée à contraindre les Etats signataires à ne pas hausser leurs tarifs douaniers sans informer préalablement les autres Parties contractantes, la Convention d'Ouchy avait pour objet une réduction progressive des tarifs douaniers.

La collaboration entre les trois pays s'est poursuivie le 21 octobre 1943 à Londres avec la signature d'un accord monétaire, qui fixe la parité entre le franc et le florin et installe un mécanisme de financement mutuel en cas de déficit de la balance des paiements chez un des partenaires. Le 5 septembre 1944, les trois Gouvernements en exil ont signé, également à Londres, la Convention douanière néerland-belgo-luxembourgeoise qui instaure une communauté tarifaire entre les trois pays. Dans l'article 8 de ladite Convention, les Parties contractantes ont fait part de leur vœu de conclure, à longue échéance, une union économique. Cet objectif aboutit, le 3 février 1958, à la signature du Traité instituant l'Union économique Benelux à La Haye.

Le début de la coopération Benelux à la fin de la Seconde Guerre mondiale, comme d'ailleurs celle qui s'est mise en place en Europe, n'était évidemment pas le fruit du hasard. Les pertes énormes en vies humaines et la destruction causées par la guerre ont persuadé beaucoup de responsables politiques de la nécessité de coopérer ensemble et d'opter en faveur d'une reconstruction commune. Mais la coopération Benelux peut également être attribuée à la situation des années trente, période dans laquelle les structures de coopération intergouvernementale n'étaient pas efficaces voire même absentes. Dans cette situation, les trois pays ont, chacun pour soi, dû agir dans un contexte international plus que difficile.

### *Le Traité instituant l'Union économique Benelux*

Dans le Traité de 1958, les trois Etats déclarent vouloir réaliser la libre circulation des personnes, des marchandises, des capitaux et des services, poursuivre une politique coordonnée dans les secteurs économique, financier et social et adopter une politique commune dans les relations économiques avec les pays tiers. Le Traité instituant l'Union économique Benelux est entré en vigueur le 1er novembre 1960 et, étant donné qu'il a été conclu pour une durée de cinquante ans, viendra à échéance le 31 octobre 2010.

Au fil des ans, la coopération au sein du Benelux a fait l'objet de changements majeurs. Alors que la première phase de cette coopération était caractérisée par la transition d'une union douanière vers une union économique, l'activité des années soixante s'est concentrée sur la mise en œuvre des objectifs du Traité de 1958, à savoir la suppression des entraves à la libre circulation des personnes, des marchandises, des services et des capitaux. Le rôle croissant des Communautés européennes en matière d'union douanière et de marché intérieur allait de pair avec une diversification des activités du Benelux. Ainsi le Benelux, sans que le Traité de 1958 ne soit modifié, s'est penché sur d'autres domaines tels que l'environnement, la protection de la nature, l'infrastructure, l'aménagement du territoire, l'énergie et le tourisme. De manière générale, on peut constater que la coopération transfrontalière ainsi que celle en matière de justice et d'affaires intérieures ont pris une place de plus en plus importante dans l'agenda politique du Benelux.

Cette orientation a été confirmée par le Comité des Ministres en date du 20 novembre 1995. Suite à un avis d'un „Comité des Sages“, il a décidé de recentrer les activités du Benelux autour des six domaines suivants:

- coopération politique et concertation sur des problèmes européens;
- coopération transfrontalière;
- marché intérieur et coopération économique;
- culture, recherche, enseignement et formation;
- libre circulation des personnes;
- information, publications et statistiques.

### *La coopération politique*

A côté de la coopération résultant du Traité de 1958, il est utile d'aborder la coopération politique entre les pays du Benelux. Celle-ci concerne l'action extérieure commune des Etats membres en vue notamment d'adopter des positions communes afin d'augmenter leur influence au sein d'organisations internationales et supranationales, telles que l'ONU ou l'Union européenne. Dans son avis de février 2007, le Conseil Consultatif pour les Questions Internationales remarque à ce sujet que „l'intensité de cette coopération a été variable au fil du temps, suivant les questions à traiter et les personnes concernées. Des périodes de collaboration intensive sur le plan européen, résultant dans des initiatives

*communes, ont parfois été suivies de périodes plus ou moins longues de ralentissement voire d'inertie, sans plus aucune volonté d'harmoniser les positions sur les dossiers européens ou sur certaines propositions fracassantes.*<sup>1</sup> Irene Janssen explique dans son ouvrage sur le Benelux que la coopération des pays du Benelux était fortement influencée par les différences en matière de culture politique entre les Pays-Bas et la Belgique, par les relations entre ces deux pays et par leur besoin d'avoir des alliés à un certain moment donné.<sup>2</sup> En effet, force est de constater que les divergences entre les partenaires du Benelux au sein de l'Union européenne ont eu un effet sur la coopération politique du Benelux. Citons, à titre d'exemple, Pierrette Cahay qui écrit qu'il *„est clair qu'à la suite de la question irakienne, la coopération politique a subi de sérieuses avaries.*<sup>3</sup> Il en est d'ailleurs de même au sujet des discussions sur la répartition des voix au Conseil des Ministres lors des négociations du Traité de Nice.

D'un autre côté, il y a lieu de relever les nombreux succès de la coopération politique des pays du Benelux. A côté des consultations régulières qui se font à tous niveaux politiques au sein de l'Union européenne, le Benelux a publié un certain nombre de mémorandums qui ont eu un impact sur les politiques de l'Union européenne. Relevons dans ce cadre les mémorandums et positions communes émises sur l'avenir de l'Europe (2001), la réforme du Conseil des Ministres, du Conseil européen et de la Présidence (2002), un „Cadre institutionnel équilibré pour une Union élargie plus efficace et plus transparente“ (2002), l'élargissement de l'UE (2006) ou encore la migration et le développement (2006). Une collaboration des pays du Benelux existe également au sein d'organisations internationales, comme par exemple la concertation au sujet des candidatures dans les divers organes, fonds et agences de l'ONU. Cependant, il convient de rappeler que la coopération politique entre les pays du Benelux ne relève pas du Traité Benelux en tant que tel, mais concerne des pays partageant les mêmes convictions.

L'expiration du Traité de 1958 a donné lieu à un débat fondamental sur l'avenir du Benelux auquel toutes les parties concernées ont participé. Ces dernières se sont prononcées unanimement pour une prolongation voire même une extension de la collaboration Benelux. Dans un souci de préserver l'acquis du Traité de 1958 et afin de conférer une nouvelle dynamique à la coopération Benelux, les Gouvernements belge, néerlandais et luxembourgeois ont alors décidé d'amender le Traité instituant l'Union économique Benelux.

Les négociations intergouvernementales en vue d'amender le Traité de 1958 ont été lancées par les Ministres des Affaires étrangères, le 18 juin 2007, sous Présidence belge. La première session de négociations s'est tenue le 4 juillet 2007 sous Présidence luxembourgeoise et, après 10 sessions, les négociations ont été conclues sous Présidence néerlandaise en mai 2008. Le Traité et ses documents annexes ont été signés à La Haye, le 17 juin 2008.

## 2. Objectifs

Le nouveau Traité a pour objectifs, selon l'exposé des motifs, de préserver l'acquis du Traité initial de 1958, de contribuer à redynamiser le Benelux et la coopération entre les trois partenaires, de réaffirmer la vocation européenne du Benelux et de renforcer la dimension externe du Benelux. Il entend ainsi poursuivre la coopération existante tout en se donnant les moyens pour répondre aux défis futurs.

Le Traité portant révision de l'Union économique Benelux de 1958 est conclu pour une durée indéterminée. Une dénonciation n'est possible qu'après une période de dix ans à compter de la date de son entrée en vigueur. Le nouveau Traité a davantage le caractère d'un accord-cadre qui ne comprend que quarante articles, alors que le Traité de 1958 en comptait une centaine. La raison de cette plus grande brièveté réside notamment dans la suppression des parties 1 et 3 du Traité initial, à savoir les dispositions fondamentales et les dispositions particulières à certains aspects de l'Union économique. La mise en place d'une „clause passerelle“ à l'article 4 assure cependant que les droits et obligations découlant de ces parties continuent à s'appliquer.

1 Conseil Consultatif pour les Questions Internationales (AIV), Le Benelux, utilité et nécessité d'une coopération renforcée, La Haye, février 2007, page 20.

2 Irene G.C. Janssen, Benelux: Closer Cooperation within the European Union?, Maastricht: Shaker Publishing, 2006, pages 24-34.

3 Pierrette Cahay, L'avenir du Benelux et la révision des Traités Benelux. Rapport fait au nom de la Commission des problèmes extérieurs, Bruxelles: Conseil Interparlementaire Consultatif de Benelux, 16 mars 2006, page 7.

### *Un nouvel agenda pour le Benelux*

Outre le maintien de l'acquis du Traité initial, le Traité cherche avant tout à redynamiser le Benelux. Cet objectif sous-tend le texte du Traité et est d'autant plus important que la mission historique du Benelux, qui consistait en une intégration économique et la création d'un marché commun, a été largement reprise par les Communautés européennes d'abord et l'Union européenne par la suite. Même si la marge de manœuvre du Benelux, encerclé par les politiques nationales, d'une part, et les politiques européennes, d'autre part, semble aujourd'hui plus réduite qu'elle ne l'était dans les années cinquante, il n'en reste pas moins qu'elle est toujours assez importante pour permettre une coopération fructueuse avec une réelle plus-value. Relevons encore dans ce contexte que la coopération approfondie des pays du Benelux est explicitement justifiée par l'article 306 du Traité CE qui stipule que les „dispositions du présent traité ne font pas obstacle à l'existence et à l'accomplissement des unions régionales entre la Belgique et le Luxembourg, ainsi qu'entre la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas, dans la mesure où les objectifs de ces unions régionales ne sont pas atteints en application du présent traité.“

Si l'objectif principal de l'Union économique a été largement mis en œuvre, notamment par les politiques communautaires, il reste opportun d'œuvrer en faveur d'une meilleure gestion et d'un approfondissement du marché intérieur Benelux. Ainsi, l'Almanach Benelux de 2005 indique que „trop souvent encore, les écarts entre les législations nationales et les différences d'interprétation des réglementations de l'Union européenne se traduisent de facto par des entraves commerciales. Elles concernent en particulier la législation sociale et fiscale, la législation en matière d'établissement et les règles de qualification professionnelle“.<sup>4</sup> Il est donc judicieux, dans ce contexte, de continuer, même au-delà des réglementations communautaires, à éliminer les entraves à l'accès aux marchés étrangers et de favoriser la coopération économique transfrontalière des entreprises. Les auteurs du Traité en tiennent compte en y inscrivant comme objectif fondamental le maintien et le „développement d'une union économique comportant la libre circulation des personnes, des biens, des capitaux et des services, et portant sur une politique économique, financière et sociale concertée, y compris la poursuite d'une politique commune dans les relations économiques avec les pays tiers“.

S'y ajoutent comme objectifs le „développement durable conciliant croissance économique équilibrée, protection sociale et protection de l'environnement“ ainsi que „la coopération dans les domaines de la justice et des affaires intérieures“. Ce faisant le Traité tient compte des réalités d'aujourd'hui et détermine un cadre flexible permettant aux partenaires de s'adapter aux circonstances et de se focaliser sur des nouveaux problèmes qui peuvent surgir. En conséquence de cette nouvelle approche, le Traité renomme l'„Union économique Benelux“ en „Union Benelux“.

### *Des nouveaux moyens pour la mise en œuvre des objectifs*

Afin de pouvoir avancer dans la poursuite des objectifs précités, le nouvel Traité préconise un cadre plus opérationnel ainsi qu'un remaniement de ses institutions. Ainsi, le Traité prévoit comme une de ses innovations majeures l'établissement d'un programme de travail commun pluriannuel définissant les priorités de la coopération Benelux. Ce programme commun, qui a été d'ores et déjà adopté pour la période 2009-2012, est constitué de trois parties correspondant aux trois principaux objectifs du nouveau Traité. Dans le domaine du marché intérieur et de l'Union économique, il traite notamment des politiques énergétique et de transport, domaines dans lesquels une coopération renforcée pourrait s'avérer fort utile pour le Luxembourg. D'autres points évoqués dans le cadre du marché intérieur et de l'Union économique sont les questions vétérinaires, la sécurité alimentaire, la coopération dans les régions frontalières et la coopération économique.

Un regard sur les coopérations relatives au développement durable et à la justice et les affaires intérieures laisse apercevoir certains domaines dans lesquels le poids de l'Union européenne est moins important. Citons à titre d'exemple l'aménagement du territoire, la politique de la jeunesse, la politique sociale et la coopération policière. Le champ d'action dans ces domaines est particulièrement ouvert, de sorte que le Benelux y pourrait pleinement assumer son rôle traditionnel de précurseur et de laboratoire. L'accord de Schengen, dont l'acquis a été repris par l'Union européenne en 1999, la concertation „Senningen“, ayant notamment débouché sur le Traité en matière d'intervention policière

<sup>4</sup> Almanach Benelux 2005, Bruxelles, octobre 2005, page 47, [http://www.benelux.be/pdf/pdf\\_fr/pub/Almanach\\_2005.pdf](http://www.benelux.be/pdf/pdf_fr/pub/Almanach_2005.pdf).

transfrontalière, signé le 8 juin 2004 à Luxembourg et entré en vigueur le 1er juin 2006, l'accord de collaboration Euro Contrôle Route ou encore le forum pentalatéral dans le domaine de l'énergie, qui outre le Benelux regroupe la France et l'Allemagne, sont autant d'exemples pour illustrer la force innovatrice et le rôle de pionnier du Benelux.

Relevons encore que le programme de travail commun initial est établi pour une période de quatre ans et fera par la suite l'objet d'une mise à jour. De par sa durée limitée et le réexamen régulier de ses priorités, le programme de travail commun devient ainsi un instrument qui permet d'ajuster régulièrement la coopération entre les Etats du Benelux ainsi que le travail des institutions de l'Union Benelux.

La redynamisation du Benelux est également poursuivie par le remaniement de ses institutions. Ces institutions ne comprennent plus que le Comité de Ministres Benelux, le Conseil Benelux, le Conseil interparlementaire consultatif de Benelux, la Cour de Justice Benelux et le Secrétariat général Benelux. Le Comité de Ministres reste l'organe suprême de décision de l'Union Benelux. Alors que le Traité initial prévoyait des réunions „*au moins tous les trois mois*“ et une Présidence de six mois, le nouveau Traité n'exige qu'une réunion par Présidence dont la durée est fixée à un an. Il est prévu en outre que la composition du Comité de Ministres, qui ne doit compter qu'un représentant de chaque Etat membre, puisse varier en fonction de l'ordre du jour et de la répartition des compétences au sein de chaque Etat membre. Le rôle du Conseil interparlementaire consultatif de Benelux, appelé „Parlement Benelux“, n'est pas modifié par le nouveau Traité. Sa composition, ses compétences et sa méthode de travail sont régies par la Convention du 5 novembre 1955. Il en est de même de la Cour de Justice Benelux qui est ancrée dans l'article 17 du nouveau Traité et dont le fonctionnement est fixé par le Traité du 31 mars 1965 relative à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux.

Finalement, il y a lieu de remarquer que la fonction de laboratoire du Benelux ne doit pas nécessairement se limiter aux politiques adoptées, mais concerne également l'organisation comme un tout. Le Benelux peut ainsi servir de modèle à d'autres groupements de pays ayant la volonté d'entamer une coopération régionale plus approfondie.

### ***Réaffirmer la vocation européenne et développer les relations extérieures***

Les actions isolées de certains Etats membres de l'Union européenne ainsi que l'organisation de concertations dans un cercle restreint se multiplient ces derniers temps et risquent de réduire la capacité des petits Etats d'influencer les décisions prises au sein de l'Union. Un deuxième point plus important concerne le nombre de pays membres de l'Union européenne qui, depuis la signature du Traité initial, est passé de 6 à 27, résultant ainsi en une perte de pouvoir des pays du Benelux. En tenant compte de cette évolution, il est évident qu'une coopération politique approfondie entre les pays du Benelux a le potentiel de compenser cette perte de pouvoir et d'augmenter leur poids dans le processus décisionnel de l'Union.

Dans cette logique, les Ministres des Affaires étrangères ont adopté, lors de la signature du Traité, une Déclaration politique dans laquelle ils s'engagent à „*se réunir au début de chaque présidence de l'Union européenne en sus des rendez-vous traditionnels précédant les Conseils Affaires générales et Relations extérieures et les Conseils européens*“.

Dans une Union de 27 membres, le risque de dissensions entre les Etats membres n'est certes pas négligeable. Ainsi, le Benelux pourrait également, outre la seule défense de ses intérêts communs, endosser un rôle de médiateur au sein du Conseil des Ministres de l'UE, en aidant à surmonter les différences existantes entre des Etats membres.

Avec les dispositions de la troisième partie sur les relations extérieures, le Traité confère au Benelux la capacité de conclure des accords avec des Etats et des entités fédérées. Ce faisant, le Traité renforce la relation extérieure du Benelux et crée les conditions pour mettre en œuvre l'idée du „Benelux-plus“. Il importe, dans ce cadre, de signaler la signature le 9 décembre 2008 d'une Déclaration politique, visant à intensifier la coopération entre le Benelux et le Land de Rhénanie du Nord-Westphalie, par les chefs de Gouvernement belge, néerlandais et luxembourgeois et le ministre-président de ce Land.

Le Benelux souhaite également renforcer les liens avec d'autres regroupements régionaux. Précisons à ce sujet qu'au niveau ministériel le Benelux entretient déjà des relations privilégiées avec les pays de Visegrad (Pologne, République tchèque, Slovaquie et Hongrie) ainsi qu'avec les Etats baltes (Estonie, Lettonie et Lituanie), qui s'inscrivent dans le contexte d'une harmonisation des positions au

sein de l'Union européenne. La coopération internationale du Parlement Benelux se concentre principalement sur l'Assemblée balte et le Conseil nordique.

En guise de conclusion, il convient de préciser que le facteur „redynamisation“ est l'élément central du nouveau Traité. Celui-ci ne porte pas seulement sur la consolidation de la coopération existante, mais ouvre la voie à une coopération plus large et approfondie. Après cinquante ans, ce nouveau Traité adapte la collaboration au sein du Benelux aux réalités d'une Europe profondément changée. Il fournit le cadre et les instruments nécessaires pour pouvoir permettre une revitalisation du Benelux et de donner un nouvel élan à son rôle de pionnier au sein de l'Union européenne, à condition cependant que, „*les Etats membres le reconnaissent et l'utilisent comme tel*“.<sup>5</sup>

\*

### III. CONTENU DU TRAITE

L'exposé des motifs du projet de loi sous rubrique retrace de manière détaillée le contenu de l'Accord. Ainsi, les auteurs du projet de loi indiquent que le Traité portant révision du Traité instituant l'Union économique Benelux comporte huit parties:

La Partie 1 contient les dispositions fondamentales qui définissent les principes et déterminent les objectifs que poursuit l'Union.

La Partie 2 traite des institutions de l'Union et de leur organisation.

La Partie 3 comporte les dispositions gérant les relations extérieures de l'Union.

La Partie 4 règle les privilèges et immunités et confère la personnalité juridique à l'Union.

La Partie 5 traite des services communs.

La Partie 6 traite de l'Organisation Benelux de la Propriété intellectuelle.

La Partie 7 contient les dispositions transitoires.

La Partie 8 enfin contient les dispositions finales d'usage.

Le Traité est accompagné d'un Protocole sur les privilèges et immunités, d'une Déclaration et du premier programme de travail pluriannuel.

Le Protocole sur les privilèges et immunités définit les privilèges et immunités à accorder par le pays hôte à l'Union Benelux. Ceux-ci correspondent aux privilèges et immunités diplomatiques usuels (inviolabilité des locaux, des archives et des communications, immunité juridictionnelle et fiscale) pourvus des limitations usuelles (application en principe limitée aux activités officielles). Le Protocole sera complété par un accord de siège, à négocier entre le Benelux et la Belgique, tel que précisé dans la Déclaration annexée au projet de loi sous rubrique.

La Déclaration jointe au Traité détaille des aspects organisationnels portant sur six points:

- Le programme de travail commun visé à l'article 3 alinéa 1 du Traité. La déclaration stipule notamment que le programme de travail commun porte sur quatre ans. Il pourra être adapté tous les deux ans et sera mis en œuvre par plan annuel.
- La présidence du Comité de Ministres. La déclaration règle la question de l'exécution de la Présidence tournante lors de la phase transitoire entre la Présidence semestrielle (système appliqué sous le Traité de 1958) et la Présidence annuelle (système appliqué sous le Traité de 2008).
- La représentation au Conseil. La déclaration définit le niveau de représentation hiérarchique minimal au Conseil.
- Le coordonnateur. Chaque partie désigne un coordonnateur pour ses relations avec le Benelux.
- L'accord de siège entre la Belgique et le Benelux. La déclaration précise que des négociations en vue de la conclusion d'un nouvel accord de siège devront s'ouvrir le plus rapidement possible afin de parvenir à un meilleur équilibre entre ressortissants belges, néerlandais et luxembourgeois au sein du Secrétariat général.
- Le budget. Les Parties s'étant mises d'accord que ces discussions ne devraient pas prévenir la conclusion rapide des négociations portant sur le présent Traité, la renégociation du budget a été

<sup>5</sup> Groupe de travail „Le Benelux après 2010“, Vers un Benelux nouveau dans une Europe nouvelle, Bruxelles: Conseil Interparlementaire Consultatif de Benelux, 12 octobre 2007, page 8.

reportée. La Convention de 1964, conclue en exécution de l'article 37, alinéa 2 du Traité de 1958 instituant l'Union économique Benelux (ayant trait au budget annuel des institutions de l'Union Benelux) a dès lors été prorogée en application de l'article 22, alinéa 2 du présent Traité.

Le premier programme de travail commun, annexé à la Déclaration, indique les priorités que les Etats parties souhaitent poursuivre au courant des années 2009 à 2012. Les priorités du programme traduisent les objectifs identifiés à l'article 3 du Traité et portent par conséquent sur trois domaines: l'approfondissement de l'Union économique, le développement durable et la coopération dans le domaine de la justice et des affaires intérieures.

Pour ce qui est du contenu détaillé du Traité, il est renvoyé au texte du projet de loi, notamment au commentaire des articles ainsi qu'au texte du Traité et des documents afférents qui y sont annexés.

\*

#### IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis émis le 31 mars 2009, le Conseil d'Etat retrace l'évolution de la coopération néerlando-belgo-luxembourgeoise et procède à une analyse des dispositions du nouveau Traité par rapport au droit communautaire. Après avoir abordé le rôle du Conseil de Ministres et de la Cour de Justice Benelux, la Haute Corporation signale que les dispositions du Protocole relatif aux privilèges et immunités de l'Union Benelux ne donnent pas lieu à observations. Il en est de même pour l'article unique du projet de loi.

\*

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration recommande à la Chambre des Députés d'adopter le présent projet de loi dans la teneur qui suit:

\*

#### PROJET DE LOI

##### portant approbation

- **du Traité portant révision du Traité instituant l'Union économique Benelux, signé le 3 février 1958**
- **du Protocole relatif aux privilèges et immunités de l'Union Benelux**
- **de la Déclaration**  
**signés à La Haye, le 17 juin 2008**

**Article unique.**— Sont approuvés

- le Traité portant révision du Traité instituant l'Union économique Benelux, signé le 3 février 1958
  - le Protocole relatif aux privilèges et immunités de l'Union Benelux
  - la Déclaration
- signés à La Haye, le 17 juin 2008.

Luxembourg, le 20 avril 2009

*Le Rapporteur,*  
Marc ANGEL

*Le Président,*  
Ben FAYOT

